



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Entre :

La ville de Cahors représentée par son Maire, M. Jean-Marc VAYSSOUZE- FAURE, en vertu d'une délibération en date du 30 mai 2017
N° Siret : 214 600 421 00017

ET

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors, représentée par son Vice-Président en charge de l'Administration générale et des Finances, M. Daniel JARRY, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération en date du 8 juin 2017
N° siret : 200 023 737 00014

Préambule : Considérant que la Communauté d'agglomération du Grand Cahors ne possède par les festivités ni les structures ni les services permettant le stockage et l'entretien du matériel festif mis à disposition de ses communs membres :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Matériels communautaires

La Ville de Cahors est chargée du stockage, de l'entretien et de la gestion du prêt du matériel acheté par le Grand Cahors et référencé dans l'annexe I.
Tout matériel supplémentaire acheté ultérieurement par le Grand Cahors et entrant dans le cadre de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

En outre, ces biens faisant l'objet d'une mise à disposition permanente, la Ville de Cahors se substitue au propriétaire et doit assurer l'ensemble des équipements référencés en annexe.

Article 2 : Prestations de base :

Le service des festivités de la ville de Cahors assurera pour le compte du Grand Cahors :

- La fourniture du matériel et la logistique nécessaires aux manifestations communautaires « Lot of Saveurs »,
- Le transport aller et retour des barrières et des coffrets électriques ainsi que le montage et le démontage du podium roulant ou la mise à disposition du podium non roulant (charge à la commune d'en assurer le montage et le démontage, sous son entière responsabilité), pour une manifestation de type fête votive, par an et par commune membre du Grand Cahors (ou par commune déléguée dans le cas des communes nouvelles) après validation du Maire de cette commune. Dans le cas où le service des festivités de la Ville de Cahors ne pourrait pas mettre à disposition ce

matériel, le Grand Cahors financera la location du matériel manquant

En contrepartie de ces prestations, la Ville de Cahors facturera au Grand Cahors, chaque trimestre, le coût réel calculé sur la base des tarifs votés annuellement par le Conseil municipal.

Article 3 : Prestations complémentaires

Le service des festivités pourra également être amené à réaliser des prestations complémentaires à destination des associations ou des communes du Grand Cahors, dans la limite d'une fois par an par commune : prêt de chaises, de tables et de barrières. Ces demandes feront l'objet d'un chiffrage préalable (en fonction des tarifs votés par le conseil municipal) avec accord préalable du Maire de la commune concernée et facturées directement au demandeur : association ou commune.

Ce devis sera envoyé avec le courrier d'accord, après validation par le maire de la commune concernée, et facturé directement au demandeur : association ou commune.

La ville de Cahors s'engage à réaliser cette prestation une fois par an et par commune du Grand Cahors. L'ensemble de ces prestations est estimé à 8 000 € nets.

Au-delà de ce cadre et dès lors qu'une demande supplémentaire parviendrait au service des Festivités de la ville de Cahors, ce dernier se réserve le droit, en fonction de son propre planning de manifestations, de ne pas donner une suite favorable à ces demandes.

Article 4 : Durée

Cette convention est valable pour une durée de 6 ans à compter de 2017. La convention précédente en date du 24 décembre 2012 est abrogée.

Article 5 : Préavis


Il peut être mis fin à cette convention avant le terme fixé à l'article 4 sur simple demande à l'initiative de l'une ou l'autre des parties si les conditions relevant de l'intérêt général l'exigent et sous condition d'un préavis de 2 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.


Article 6 : Recours

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant :

Tribunal administratif de Toulouse – 68, Rue Raymond VI – BP 7007 – 31 068 TOULOUSE cedex 7.

Fait à Cahors le

Le Maire,

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE



Le Vice-Président du Grand Cahors,

Daniel JARRY




ANNEXE 1

Listing du matériel du Grand Cahors Mis à disposition de la Ville de Cahors

- 2 podiums roulants couverts de 6M par 8M estimés à 25 000 €
- 4 compteurs électriques 63A